



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3, avenue du Chemin de Presles

94417- SAINT MAURICE CEDEX

Pôle des Ventes Mobilières

Affaire suivie par Douni KIDNA

Tel : 01 45 11 62 23

Courriel : dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

POUR LA VENTE PAR MARCHE D'ENLEVEMENT

DE VIEUX PAPIERS

à provenir de

**DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE
(SDNC)**

au cours de la période du 24/02/2020 au 28/02/2021

APPEL D'OFFRES OUVERT

DU MERCREDI 19 FEVRIER 2020

(date limite de dépôt des plis le mardi 18 février 2020 à 16h)

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA VENTE

Le présent cahier des charges a pour objet l'attribution, suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert »¹ d'un lot, de marché d'enlèvement de vieux papiers (documents fiscaux cerfa et non cerfa, déclarations, boîtes d'archives.....) à provenir du Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC), 82 rue du Maréchal Lyautey, 78 100 Saint-Germain-en-Laye

Le papier est conditionné en boîtes qui sont majoritairement stockés en palettes filmées ou dans des bacs. Il pourra être enlevé directement sur rayon, le cas échéant.

Les enlèvements s'échelonnent sur la période du 24 février 2020 au 28 février 2021.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que le vieux papier proposé au recyclage présente un caractère très sensible et confidentiel. L'acquéreur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer un acheminement sécurisé et de préserver la confidentialité des registres qui lui seront remis et ce jusqu'à leur destruction finale.

La destruction finale des papiers doit intervenir dans les 15 jours suivant l'enlèvement sur le lieu de dépôt. Si ce délai ne peut pas être respecté, le candidat devra indiquer le délai de destruction finale pour lequel il s'engage. En cas de destruction non immédiate, les registres devront être placés en lieu sécurisé pour en assurer la confidentialité.

Un certificat de destruction doit impérativement être fourni, attestant de la destruction totale et finale des papiers dans le respect des règles de confidentialité (au maximum dans les 15 jours suivants l'enlèvement).

Le lot est indivisible et le prix, offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine, concernera la totalité de ce lot.

AVERTISSEMENT : chaque enlèvement devra faire l'objet d'une pesée contradictoire. Après chaque enlèvement, quel que soit le mode de pesée, un état mentionnant le poids effectivement enlevé devra être adressé par l'adjudicataire au responsable du lieu de dépôt qui le validera en retour.

Ces points sont précisés à l'article 7 du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – LOTISSEMENT ET VISITE

Sur la période, le volume à enlever est évalué à environ 15 tonnes sans aucune garantie.

Le papier à recycler est entreposé à l'adresse suivante :

Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC), 82 rue du Maréchal Lyautey, 78 100 Saint-Germain-en-Laye

Le mode opératoire est fixé comme suit :

- L'enlèvement est réalisé à la demande ;
- Les entreprises intéressées devront être en mesure de procéder aux enlèvements dans un délai maximum de 15 jours suivant le jour de la demande. La demande est confirmée par mail. Les enlèvements s'effectueront sur la plage fixée lors de la prise de rendez-vous confirmée par mail (valant ordre d'enlèvement) soit entre 9h et 10h le matin, soit entre 13h et 14h l'après midi ;
- L'acquéreur devra disposer de ses propres moyens d'enlèvement.

L'accès du site est limité aux poids-lourds (interdiction des semi-remorques dans le périmètre du Château), accès aux porteurs uniquement (pas plus de 10 m de long).

Ainsi, il est expressément indiqué que l'acquéreur devra s'engager à procéder à l'enlèvement de vieux papiers quelle que soit sa condition de stockage. Le papier est conditionné en boîtes qui sont majoritairement stockés en palettes filmées ou dans des bacs. Il pourra être enlevé directement sur rayon, le cas échéant.

¹ L'article R 3211-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « l'aliénation d'un bien ou d'un droit mobilier du domaine privé de l'Etat est consentie avec publicité et concurrence, soit par adjudication publique, soit par voie de marché d'enlèvement. »

Pour la visite du lot les sociétés intéressées doivent au préalable prendre rendez-vous par courriel auprès de Mme Christine Ligier : christine.ligier@dgfip.finances.gouv.fr 01.30.87.59.02 ou de Mme Valérie Delalande : valerie.delalande@dgfip.finances.gouv.fr 01.30.87.58.07

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : REDACTION ET DEPOT D'UNE SOUMISSION

3.1/Rédaction et dépôt d'une soumission :

Les offres sont rédigées en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) et impérativement **présentées sur le formulaire « soumission »** joint en annexe I du présent cahier des charges, à raison d'un imprimé par lot. Elles doivent :

1. Mentionner :

- un prix à la tonne libellé en euros ;
- l'indication de leur **délai de validité**, qui ne saurait être inférieur à **deux mois** à compter du jour de l'appel d'offres.

2. Être accompagnées, sous peine de rejet de l'offre, des pièces suivantes:

- une copie de l'**extrait K bis** daté de moins de 6 mois, indiquant la qualité de professionnel de la récupération de vieux papiers du soumissionnaire ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le **Kbis** ;
- pour le lot, un dossier de présentation du soumissionnaire exposant les modalités de recyclage et le circuit de valorisation des vieux papiers enlevés ;
- une copie du certificat (Cerfa n°3666-SD) indiquant que l'entreprise est en règle avec ses obligations fiscales au 31/12/2019 (si l'entreprise est une filiale, le certificat de la société Mère doit également être joint).
- un chèque d'acompte correspondant à dix pour cent (10 %) de leur montant établi à l'ordre du Trésor public (article 4.3). Pour tout règlement supérieur à 1500 € il sera exigé un chèque de banque.

Les offres devront parvenir, **au plus tard le mardi 18 février 2020 à 16 heures**, à :

Direction Nationale d'Interventions Domaniales Appels d'offres, M.KINDA, bureau 123 3, avenue du Chemin de Presles 94417- SAINT-MAURICE Cedex

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention sous-indiquée :

APPEL D'OFFRES DU 19 FEVRIER 2020 SDNC

.3.2 sélection des offres et notification :

Le mercredi 19 février 2020, l'Administration procédera à l'ouverture des plis et déterminera l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 13 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des soumissionnaires par courrier recommandé contenant :

- *Pour le soumissionnaire retenu: transmission de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.*

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission. La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation postale du pli correspondant, par extension des dispositions visées à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 -DETERMINATION DU PRIX - PAIEMENT DU PRIX

Le prix offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine sera applicable pour toute l'année 2020 jusqu'au 28 février 2021, quelles que soient les fluctuations en hausse ou en baisse des cours pendant cette période.

S'agissant d'un marché d'enlèvement, le paiement du prix s'effectue en deux temps :

- (a) D'avance (suivant les prescriptions indiquées aux § 4.1 et suivants) sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée : offre à la tonne X prévision
- (b) A la fin du marché au vu de l'état récapitulatif transmis par le service livrancier. Une régularisation interviendra en minoration ou majoration du prix déjà versé suivant la formule (offre à la tonne X quantités réellement enlevées). Le complément de prix éventuel sera versé par l'acquéreur dans les **8 jours** de la demande qui lui sera adressée par le Comptable Spécialisé du Domaine. Le trop versé éventuel sera crédité sur le compte de l'acquéreur qui devra fournir un RIB au Comptable Spécialisé du Domaine.

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la part de 6 % calculée sur la base du prix.

4.1/ Au moment de l'offre

Sous peine de rejet, les offres devront être accompagnées **d'un chèque d'acompte correspondant à dix pour cent (10 %) de leur montant** établi à l'ordre du Trésor public dans les conditions visées à l'article 3 ci après.

Le chèque remis par le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue sera conservé à titre d'acompte à valoir sur le prix. Les chèques déposés par les autres soumissionnaires leur seront alors restitués.

4.2/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et sera subordonnée :

- Au versement de l'acompte et du solde du prix principal (90%) sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée ;
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront être adressés au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les **8 jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

4.3/ Validité des paiements précités :

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous : les règlements devront intervenir par virement.

Seul le règlement effectué par virement bancaire sera accepté. Il devra être émis à l'ordre du Comptable Spécialisé du Domaine, dont les références suivent et le libellé du virement devra contenir obligatoirement les mentions suivantes « SDNC VP».

COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30001	00064	00000093660	69
Identification internationale			
IBAN AUTOMATISE : FR46-30001-00064-R7550000000-13			
❖	Virements effectués suivant le système TARGET : identifiant BIC zone euro : BDFEFRCCSCC		
❖	Virements par message SWIFT effectués en euros : identifiant BIC zone euro : BDFEFRPPCCT		
❖	Virements effectués en devises autres qu'en euros : identifiant BIC : BDFEFRPPSRD		

4.4/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral :

A défaut de paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire) dans le délai visé à l'article 4.1 ci-dessus, la créance du Trésor sera productive d'intérêts, au taux légal, à compter du jour de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, tout mois commencé comptera pour un mois entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément aux dispositions de l'article 1343 - I du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, assimilable à celle d'un mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil³.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens.
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'Etat de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Il interviendra dès la date de **présentation** postale de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

³ Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission. La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courrier par le préposé, quel qu'en soit le mode de remise effectif (*distribué le jour même de sa présentation, à l'intérieur ou à expiration du délai de garde, non réclamé, non distribué par suite d'une erreur d'identification non imputable au cédant*).

ARTICLE 7 – ENLEVEMENTS – CONTRAINTES

Les ordres d'enlèvement seront donnés à l'acquéreur par les services du SDNC.

Toutes les opérations de manutention seront à la charge de l'acquéreur. Aucune aide ni matériel n'étant fourni sur place, l'adjudicataire devra prendre toutes les dispositions en personnel et en matériel pour l'enlèvement. Il devra respecter les contraintes en matière de sécurité du travail.

Les opérations de chargement et de pesée devront être terminées au plus tard le matin à 12 h et le soir à 16 h.

L'acquéreur devra se conformer strictement aux règlements intérieurs du service livrancier ; il devra sous peine des sanctions prévues aux articles 9 et 12, respecter les jours et les heures qui lui seront fixés.

AUCUN ENLEVEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUE HORS DE LA PRÉSENCE D'UN REPRESENTANT DU SERVICE LIVRANCIER. LA PESEE S'EFFECTUERA SUR PLACE. LORSQUE LES PAPIERS AURONT ETE PESES EN SACS, PALETTES, BACS, UNE RÉFACTION FORFAITAIRE DE 5 % SERA OPEREE SUR LE POIDS BRUT, POUR TENIR COMPTE DU POIDS DES EMBALLAGES.

L'adjudicataire retenu devra justifier lors du dépôt de sa soumission d'une logistique suffisante pour réaliser cette opération dans le délai imparti.

Toutes les opérations de manutention seront à la charge de l'acquéreur. Aucune aide ni matériel n'étant fourni sur place, l'adjudicataire devra prendre toutes les dispositions en personnel et en matériel pour l'enlèvement. Il devra respecter les contraintes en matière de sécurité du travail.

La réparation des dégradations de toute nature causées aux biens mobiliers ou immobiliers du service livrancier par le personnel ou les véhicules de l'acquéreur sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8- ARRET DES OPERATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le service du Domaine aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9- CESSION DU BENEFICE DE LA VENTE

L'acquéreur ne pourra sous aucun prétexte céder le bénéfice de la vente ni faire exécuter les enlèvements par une tierce personne.

ARTICLE 10- REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions reprises à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par les ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des charges particulières. S'il y a association de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 11 - INEXECUTION DES OBLIGATIONS - CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du Code Civil, l'acquéreur sera passible des pénalités suivantes :

- a) Enlèvement effectué hors la présence d'un représentant du Service Livrancier : **80 euros** par infraction.
- b) A chaque retard apporté dans l'enlèvement : **200 euros** la tonne, par jour de retard constaté.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Afin de tenir compte des difficultés de stockage des vieux papiers par le SDNC, l'Administration se réserve, en outre le droit de faire procéder en cas de retard supérieur à un jour dans les opérations d'enlèvement, au retrait des vieux papiers par une entreprise qu'elle désignera. Le coût de cette prestation sera intégralement à la charge de l'adjudicataire défaillant, lequel sera également tenu de payer le prix des papiers enlevés par l'entreprise désignée.

La répétition de ces défaillances ainsi que les critiques reconnues fondées émanant du représentant du SDNC et d'où il résulterait que l'acquéreur a eu recours à des procédés destinés à empêcher le contrôle des enlèvements ou qu'il a commis dans l'exécution de son contrat des négligences, retards ou fautes incompatibles avec la bonne marche du service, entraîneront de plein droit la résiliation de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

ARTICLE 12 - VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des ministères techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 13 - DECISION DE L'ADMINISTRATION

L'Etat se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat qui au jour de l'ouverture des plis :

- ♦ *Ne produirait pas l'intégralité des pièces visées à l'article 3.1 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente ;*
- ♦ *Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.*

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 15 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le cahier des clauses administratives générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le service du Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018 est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site : www.encheres-domaine.gouv.fr dans la rubrique « informations sur les ventes/conditions générales de vente ».

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT – MAURICE, le 4 février 2020

Pour la responsable du Pôle Ventes mobilières
La responsable de la Division Procédures et Contentieux


Stéphanie NDACYAYISENGA
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

SOUSSION

**Appel d'offres du 19 février 2020
Pour la vente de vieux papiers et de plaques offset usagées
à provenir du SERVICE DE LA DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE (SDNC)
pour la période du 24 février 2020 au 28 février 2021**

je soussigné (a)

qualité :

demeurant à (ou siège sociale à)

Téléphone :

(numéro à contacter éventuellement pendant l'ouverture des soumissions)

Courriel :

déclare me porter acquéreur de l'intégralité du lot n°

composé de : (indiquer le poids total prévisionnel du lot en tonnes) :

moyennant le prix à la tonne en principal HT de (b)..... €

Paiement d'avance : mon offre à la tonne....., € x poids prévisionnel du lot =
€

Taxe forfaitaire de 6% calculée sur la base du prix HT précité :..... €

Soit un prix total TTC de

€

Cette offre est valable jusqu'au (c)

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

- ◊ A verser au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les huit jours des demandes qui m'en seront faites, la somme qui résultera de l'application du prix unitaire indiqué ci-dessus aux poids enlevés, augmentée de la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente ;
- ◊ A ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les papiers/ plaques offset récupérés ;
- ◊ A me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes du mobilier de l'Etat et du Cahier des charges particulières du 27 janvier 2020 dont je déclare avoir pris connaissance.

Ci joint à la présente soumission (**un seul jeu de documents pour l'ensemble des lots**):

- Un chèque d'acompte de :

- Une copie de l'extrait K bis daté de moins de six mois ;

- L'arrêté préfectoral ;

- L'attestation fiscale ;

- Pour le lot 1, présentation des modalités de recyclage et des circuits

de valorisation des vieux papiers.

A , le

« Lu et approuvé » (manuscrit)

*Cadre réservé à l'administration***SOUSSION APPROUVEE**

pour le prix HT à la tonne de €

Taxe forfaitaire de 6% en sus de..... €

Soit un prix TTC à la tonne de.....€

Saint- Maurice, le

Pour le Directeur de la DNID,

Signature

(a) Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire

(b) En toutes lettres et en chiffre (exclusivement en euro)

(c) Délai minimal : 2 mois